

REGLEMENT Concernant le Matériel du C.A.M.Murois: Annexe n°2 du Règlement intérieur de l'Association

Article 1 :

Ce règlement a pour objet de définir les règles de propriété, d'usage, de détention de tout le matériel du Centre d'Arts Martiaux Murois. La liste du matériel est mise à jour dès l'achat de nouveau matériel.

Article 2 :

Le Président de l'association désigne un membre de l'association responsable de l'usage du matériel et un ou plusieurs membres responsables de la détention du matériel. Ils devront vérifier que le matériel est assuré en cas de vol, incendie, inondation, acte de vandalisme, dégâts divers auprès de l'assureur du lieu de détention. Ils devront faire une information écrite à leur assureur.

En prenant le matériel ils devront s'assurer de son bon état fonctionnel.

Article 3 :

Le matériel n'est nullement la propriété exclusive d'un des membres de l'Association. Sur tout le matériel, chaque fois que cela est possible, il sera appliqué une étiquette "Propriété du C.A.M. MUROIS".

Il est interdit de faire du matériel un usage personnel ou étranger aux activités de l'association.

En cas de privation de l'emploi de ce matériel, il n'est pas possible de réclamer une indemnisation à l'Association.

Article 4 :

Il est interdit de prêter le matériel à une personne étrangère à l'association.

Article 5 :

En cas de dommage au matériel, informer immédiatement le président du club.

La réparation du matériel est à la charge du club s'il s'agit d'une panne due exclusivement à un usage normal.

Pour toutes les autres causes de panne, la réparation est à la charge du dernier utilisateur.

Dans tous les cas, c'est le dernier utilisateur qui doit se charger du transport et de la récupération du matériel défectueux. Il doit obtenir l'accord préalable et écrit du président avant toute démarche pour réparation.

Le remboursement des frais de déplacement n'est pas prévu sauf si le président le décide avant l'intervention.

Le remplacement du matériel détérioré par du matériel neuf équivalent, pourra être exigé en cas de négligence.

Le président décide de l'achat d'accessoire supplémentaire.

Article 6 :

Toute personne qui assure la détention ou l'utilisation du matériel l'association doit prendre connaissance des notices d'utilisation et tout particulièrement des conditions de stockage et de transport (chargement des accus, protection contre l'humidité, la chaleur, le soleil, le gel...)

Article 7 :

Tout utilisateur du matériel doit prendre connaissance de ce règlement et l'accepter sans aucune réserve.

Ce règlement doit être joint aux notices d'utilisation.

Article 8 :

Le président peut empêcher le prêt du matériel ou exiger le paiement d'une caution dont le montant sera équivalent à la valeur du matériel de remplacement. L'utilisateur est seul responsable du matériel emprunté.

Article 9 :

Sur demande du président, le matériel doit pouvoir être restitué le jour même.

**REGLEMENT Concernant le Matériel du C.A.M.Murois:
Annexe n°2 du Règlement intérieur de l'Association**

Article 10 :

Sauf sur le lieu du stockage, l'utilisateur ne doit pas abandonner le matériel. Il doit en assurer la protection.

Il ne doit pas poser sur le sol le matériel qui ne résiste pas aux chocs, aux chutes ou à l'écrasement.

Article 11 :

Avant d'effectuer tout branchement électrique, il doit en demander l'autorisation au responsable des lieux et s'assurer des tensions d'alimentation.

Il ne doit jamais se brancher sur une prise démunie du pôle de terre ou non protégée par un disjoncteur différentiel aux normes en vigueur. Le branchement doit être conforme aux règles de sécurité.

Il ne doit jamais se brancher sur une prise en 380V. Le démontage du matériel, sans l'accord du président est interdit.

En cas d'accident de toute nature survenu au cours de l'utilisation ou de la manipulation du matériel, l'association ne peut être tenue pour responsable.

Adresse et article 8 modifiés: modification approuvée au cours de l'assemblée générale du:04/01/1995.

Autres modifications approuvées au cours de l'assemblée générale du:04/12/1996.